



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE SEANCE du 25 MAI 2023**

Nombre en exercice : 31  
Nombre de présents : 23  
Nombre de votants : 28

Convocation du 15.05.2023  
Affichage du 15.05.2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai, s'est réuni le conseil communautaire des Hauts du Perche à la salle des fêtes de Beaulieu suite à la convocation du 15.05.2023, affichée le quinze mai 2023.

Etaient présents : M BAILLIF Christian, Mme BERGER Frédérique, M BLOTTIERE Philippe, M BOUTTIER Jean-Jacques, Mme CHAMERET Stéphanie, M COUDRAY Pascal, Mme DJENNADI-MENEGHINI Virginie, M Du LAC Jean-Vincent, M DUGUET Christian, Mme EDOU Bernadette, Mme ENCELIN Elyane, M GUILLET Denis, M HOULLE Pascal, Mme LALAOUNIS Danièle, M LE SECQ Emmanuel, M MICHEL-FLANDIN Patrice, M NAEL Jean-Marc, M ORY Gilles, M POIRIER Franck, Mme POULLAIN Francine, Mme RADIGUET Angéline, Mme REVET Evelyne, M VIANDER Marcel.

Etaient absents-excuses : M ANQUETIL Dominique (donne pouvoir à Mme CHAMERET Stéphanie), Mme BRAULT Roselyne, M DESCHAMPS Michel, M GUEUGNON Jean-Edouard (donne pouvoir à M MICHEL-FLANDIN Patrice), M GUYOT Philippe (donne pouvoir à M BOUTTIER Jean-Jacques), M JUSZEZAK Jean-Claude (donne pouvoir à M HOULLE Pascal), Mme LEROY Céline, Mme SAUVANEIX Alexandra (donne pouvoir M POIRIER Franck).

Assistait également : M. LAMPERIERE Frédéric DGS, M. BRAMOULLE Bernard.

Monsieur GUILLET Denis est nommé secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 2023.05.111**

**PERMIS D'AMENAGER DE LA ZA DES REHARDIERES : MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

En application des articles L.123-19, R.123-46-1 et D.123-46-2 du code de l'environnement, il est demandé à la collectivité de mettre en place une PPVE (participation du public par voie électronique) dans le cadre du dépôt du permis d'aménager de l'extension de la zone d'activités des Réhardières.

La PPVE est un dispositif de participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement, qui intervient durant le processus d'évaluation environnementale et précède la décision finale d'approuver ou non un plan ou programme ou d'autoriser ou non un projet.

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la PPVE doit permettre au public :

- D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Dans ce cadre, l'ensemble des documents et particulièrement l'étude d'impact environnemental, doivent être mis à disposition du public.

L'avis d'ouverture de la PPVE fait l'objet d'une publicité 15 jours au moins avant le début de la PPVE. Il est :

- Mis en ligne sur le site de l'autorité compétente ([www.leshautsduperche.fr](http://www.leshautsduperche.fr)) pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme, et si celle-ci ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet de la préfecture. Dans ce cas, l'avis doit être transmis au préfet au moins 1 mois avant le début de la participation.
- Publié dans la presse. Cette publication est réalisée en fonction de l'importance et de la nature du projet, plan ou programme. L'avis doit être publié a minima dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés (Le Perche & Ouest France).
- Publié par voie d'affiches : l'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé 15 jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci.

La durée de la PPVE est fixée à 30 jours, sans possibilité d'y déroger, et n'a pas de durée maximale. Ce délai de 30 jours est incompressible, la réduction prévue au deuxième alinéa de l'article L.123-19-3, lorsque l'urgence le justifie, ne s'appliquant pas dans le cadre de la PPVE ;

S'agissant du coût, les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou programme. Ces derniers ont donc l'obligation légale de prendre à leur charge, notamment, la publication dans la presse des avis d'ouverture de la PPVE, les frais d'affichage et, le cas échéant, les frais de reprographie du dossier de PPVE.

**Les membres du conseil communautaire ;, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité:**

- **D'autoriser Monsieur le Président à mettre en place tous les moyens nécessaires à la mise en place de cette participation du public par voie électronique,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant au bon déroulement de cette consultation.**

*Pour extrait certifié conforme*

*Certifié exécutoire après réception en sous-préfecture, le  
Et publication du*

**Le Président,  
Emmanuel LE SECQ**

